Informations de base

2002/0230(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.15 Politique de l'emploi, lutte contre le chomage	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	08/10/2002

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2471	2002-12-03

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2002	Publication de la proposition législative	COM(2002)0525	Résumé
09/10/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
05/11/2002	Vote en commission		Résumé
05/11/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0366/2002	
20/11/2002	Décision du Parlement	T5-0544/2002	Résumé
03/12/2002	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

03/12/2002	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/0230(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 093
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/5/16770

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0366/2002	05/11/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0544/2002 JO C 025 29.01.2004, p. 0025-0177 E	20/11/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2002)0525 JO C 020 28.01.2003, p. 0212 E	25/09/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1160/2002 JO C 061 14.03.2003, p. 0193	22/10/2002	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0093
JO L 331 07.12.2002, p. 0027-0028 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2002/0230(CNS) - 03/12/2002 - Acte final

OBJECTIF : proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main d'oeuvre.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/93/CE du Conseil modifiant la directive 77/388/CEE.

CONTENU : en vertu de la modification adoptée par le Conseil, certains États membres sont autorisés à appliquer jusqu'au 31 décembre 2003 un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main d'oeuvre pour lesquels ils ont introduit une demande. Il faut noter que le Conseil a également adopté la décision qui proroge jusqu'au 31 décembre 2003 la durée d'application de la décision 2000/185/CE, autorisant la Belgique, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni à appliquer un taux réduit de TVA sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 07/12/2002.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2002/0230(CNS) - 20/11/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a approuvé la proposition sans amendements.

Taxe sur la valeur ajoutée TVA: taux réduit, services à forte intensité de main d'oeuvre (modif. directive 77/388/CEE)

2002/0230(CNS) - 25/09/2002 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger la faculté d'autoriser les États membres à appliquer des taux réduits de TVA pour certains services à forte intensité de main d'oeuvre. CONTENU : la directive 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a modifié la directive 77/388/CEE (sixième directive TVA) en ce qui concerne la possibilité d'appliquer à titre expérimental un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre. L'objectif est de permettre aux États membres qui le souhaitent de tester les effets d'un allégement de la TVA ciblé sur ces services en termes de création d'emplois et de diminution de l'économie souterraine. La sixième directive TVA modifiée autorise l'application à titre expérimental d'un taux de TVA réduit sur les services à forte intensité de main-d'oeuvre jusqu'au 31 décembre 2002. Elle prévoit que les États membres ayant mis en oeuvre ces taux réduits doivent établir, avant le 1er octobre 2002, un rapport d'évaluation quant à leur efficacité en termes de création d'emploi et d'efficience . Étant donné qu'à ce jour, aucun élément d'évaluation n'a encore été transmis par les États membres à la Commission et compte tenu des délais nécessaires pour procéder à une évaluation globale et approfondie des rapports nationaux, conformément aux lignes directrices de la directive 1999/85/CE, il est indispensable de modifier la période fixée par l'article 28 paragraphe 6 de la sixième directive TVA. Dans ces circonstances, la Commission propose de modifier la directive 77/388/CE et, parallèlement, la décision 2000/185/CE, en prévoyant une extension d'une année du délai de validité de l'autorisation jusqu'au 31 décembre 2003 au plus tard. La prorogation aura pour effet de permettre aux neuf États membres qui appliquent actuellement un taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main d'oeuvre, de continuer à le faire pendant un an de plus, dans les mêmes conditions, sans modifier ni élargir le champ d'application de l'expérience.